

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/082

DÉLIBÉRATION N° 16/037 DU 3 MAI 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS), L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ECONOMIE SOCIALE POUR L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ADAPTÉ DANS LE CADRE DE L'INTÉGRATION COLLECTIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du département flamand Emploi et Economie sociale (Werk en Sociale Economie);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

A. OBJET

1. Par les délibérations n° 13/21 du 5 mars 2013 et n° 14/13 du 4 février 2014, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé le Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie à utiliser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'accomplissement de ses missions relatives au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective. Le décret flamand du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* prévoit une intervention dans les coûts salariaux pour les employeurs qui engagent des travailleurs de groupe cible.
2. Le Comité sectoriel a pris connaissance du fait que le Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 *portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration*

collective et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant exécution des articles 13 et 51 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective et l'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2014 portant exécution du décret économie de services locaux du 22 novembre 2013.

3. Depuis la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat aux autorités flamandes, l'exécution des arrêtés précités est suspendue (le décret du 12 juillet 2013 est par ailleurs maintenu) et l'ancienne réglementation sur les ateliers sociaux et les ateliers protégés est de nouveau en vigueur. Ceci implique également que les deux délibérations précitées du Comité sectoriel ont perdu leur fondement et ont en principe cessé de produire leur effet.
4. Le département "Werk en Sociale Economie" (le successeur en droit du Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie) demande cependant au Comité sectoriel de pouvoir continuer à utiliser les données à caractère personnel visées dans ces délibérations en attendant l'élaboration d'une nouvelle réglementation. Il souhaite en effet pouvoir disposer de données à caractère personnel pertinentes et actuelles lors de l'élaboration de nouvelles règles afin de pouvoir réaliser des simulations en ce qui concerne les subventions dans le cadre du travail adapté en cas d'intégration collective. Pendant la période de suspension, le département Emploi et Economie sociale continuerait à effectuer les calculs pour l'exécution du système de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective. Il s'agit d'une période de transition pendant laquelle une nouvelle réglementation en matière de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective serait préparée.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le Comité sectoriel a jugé précédemment, dans les délibérations précitées, que l'accès des autorités flamandes à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale - plus précisément le registre national des personnes physiques, les registres Banque Carrefour, la DmfA, DIMONA, le fichier du personnel et les revenus de remplacement en provenance du chômage - répond à une finalité légitime, à savoir le traitement des demandes relatives au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, et que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le Comité sectoriel doit maintenant se prononcer sur le maintien ou non de ses autorisations précédentes vu que l'exécution de la réglementation flamande en matière de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective est maintenant partiellement suspendue.
7. D'après le département Emploi et Economie sociale, le ministre flamand compétent travaille actuellement, en collaboration avec l'administration, à divers scénarios en vue du nouveau régime de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective. A cet égard, une

attention particulière est accordée à l'élaboration d'un régime de transition cohérent, acceptable pour le secteur et respectant les limites budgétaires. Toutefois, ceci n'est possible que si le département Emploi et Economie sociale peut continuer à réaliser les calculs de la subvention pendant la période de suspension. Ainsi, un mécanisme de rapportage détaillé permettra d'offrir aux ateliers sociaux et aux ateliers protégés un aperçu clair des conséquences (financières) du nouveau régime. La subvention serait calculée pour le groupe actuel de travailleurs de groupe cible des ateliers sociaux et des ateliers protégés, de sorte à ce que leur employeur puisse évaluer correctement l'impact de la nouvelle réglementation.

8. Le Comité sectoriel reconnaît que la Région flamande a besoin de pouvoir utiliser encore les données à caractère personnel des institutions de sécurité sociale après la suspension de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 décembre 2014 et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2015. Dans la mesure où cela est nécessaire pour le développement de la nouvelle réglementation, dans laquelle il sera tenu compte des remarques du Conseil d'Etat, le département Emploi et Economie sociale peut continuer à invoquer ces délibérations.
9. Le Comité sectoriel décide dès lors que les autorisations comprises dans la délibération n° 13/21 du 5 mars 2013 et dans la délibération n° 14/13 du 4 février 2014 sont, à partir de la notification de l'arrêt en question du Conseil d'Etat aux autorités flamandes, uniquement basées sur le décret flamand du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* et non plus sur les arrêtés dont l'exécution est suspendue.
10. Le département Emploi et Economie sociale peut uniquement utiliser les données à caractère personnel en question pour le développement de la nouvelle réglementation relative au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective. Dès que cette nouvelle réglementation sera entrée en vigueur et pourra donc constituer le fondement d'une communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, elle devra être soumise au Comité sectoriel en vue de l'octroi d'une nouvelle autorisation. L'autorisation accordée par la présente délibération (avec une référence aux délibérations n° 13/21 du 5 mars 2013 et n° 14/13 du 4 février 2014) cessera à ce moment de produire ses effets.
11. Pour le surplus, les dispositions des délibérations précitées (y compris les mesures de sécurité) restent intégralement d'application.
12. Il va de soi que le traitement des données à caractère personnel doit toujours être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée, en particulier la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et leurs arrêtés d'exécution.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise temporairement l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), l'Office national de l'emploi (ONEm) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) à communiquer au département flamand "Werk en Sociale Economie" les données à caractère personnel visées dans la délibération n° 13/21 du 5 mars 2013 et dans la délibération n° 14/13 du 4 février 2014, en exécution du décret flamand du 12 juillet 2013 *relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective* et en vue de la préparation d'une nouvelle réglementation en matière de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

La présente délibération ainsi que les délibérations précitées n° 13/21 du 5 mars 2013 et n° 14/13 du 4 février 2014 cesseront de produire leurs effets dès que la nouvelle réglementation en matière de travail adapté dans le cadre de l'intégration collective entre en vigueur. A ce moment, le Comité sectoriel devra à nouveau être saisi en vue de l'octroi d'une autorisation pour la communication de données à caractère personnel sur la base de cette nouvelle réglementation.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).